


Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

VILLEURBANNE, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur  **GÉORISQUES**

Bayer

1, Avenue Edouard Herriot
69400 LIMAS

Références : UDR-CRT-23-134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement Bayer implanté à LIMAS. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Bayer
1, Avenue Edouard Herriot
69400 LIMAS
- Code AIOT dans GUN : 0006103636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Oui
- IED : Non

La société Bayer exploite à LIMAS des installations de conditionnement de produits phytosanitaires. Cette activité consiste à mettre sous une forme utilisable dans un conditionnement adapté aux utilisateurs, des produits phytosanitaires. Il n'y a pas de réactions chimiques mise en œuvre dans l'établissement. Celui-ci comprend des installations de dilution, de mélange, de conditionnement et de stockage (matières premières, produits conditionnés, emballages...). Les activités de l'établissement suivent une saisonnalité. Le risque principal est le risque d'incendie d'entrepôt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recensement des produits (quantités, natures, fiches de données de sécurité..)
- conformité d'hypothèses quantitatives de scénario d'accident dans l'étude des dangers
- conformité électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur et porte sur les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
N°3 : Conformité électrique	Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 66	<p><u>Rappel</u></p> <p>Le suivi des observations de moindre priorité émises dans les rapports de vérification de conformité électrique doit être systématisé. En cas de contestation de l'observation, de report de travaux, l'absence de travaux ou leur report doivent être davantage justifiés. L'exploitant indiquera à l'inspection les dispositions prises en ce sens.</p> <p>(Délai : 3 mois).</p>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
N°1 : Inventaire et localisations des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Pas d'observation sur le contrôle réalisé
N°2 : Potentiels de danger et hypothèses de modélisation	Arrêté d'autorisation du 16/01/2008, article 1 §1.2	Pas d'observation sur le contrôle réalisé

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'observer le bon suivi de l'état des stocks. Cet état est important en cas de sinistre, car il permet l'identification et la localisation des produits impliqués.

Elle a aussi permis, sur un sondage, de vérifier que les hypothèses quantitatives pour la modélisation des effets dangereux d'incendie, étaient majorantes.




Elle a enfin permis de relever que les installations électriques faisaient l'objet de contrôles périodiques et que les observations émises dans les rapports de contrôles étaient correctement suivies pour les observations les plus prioritaires. En revanche pour les observations de moindre priorité, ce suivi doit être amélioré et systématisé.

Hors constat, la visite des lieux a permis de relever le bon état des équipements (absence de vétustés visibles), le suivi de dispositifs de sécurité (portes coupe-feu...) et le bon état de propreté des lieux (absence de poussières visibles...) et la réfection des groupes motopompes des installations de sprinklage.




2-4) Fiches de constats

Visite d'inspection du 24/05/2023
Canevas de fiches de constat

N°1 : Inventaire et localisations des matières stockées

Source Arrêté Ministériel	Du 04/10/2010	Article 50
Thème Risques accidentels	Sous-thème Prévention des accidents et des pollutions	
Prescription contrôlée « Article 50 - État des matières stockées-dispositions spécifiques - L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.. »		
Constats En réponse à la demande de l'état des matières stockées dans le bâtiment Q20 choisi par sondage, l'exploitant a présenté l'inventaire des matières stockées dans ce bâtiment. Cet état comprenait 580 lignes et était daté de la veille. Les noms des produits, leurs mentions de dangers, le classement dans les rubriques 4xxxx, leurs quantités et localisations figuraient dans cet état sous la forme d'un fichier tableur accessible sur le réseau de l'établissement. Sur le terrain, dans le bâtiment Q20, l'emplacement et la quantité des produits stockés ont été vérifiés par sondage pour 2 produits. Il n'a pas été révélé d'écart entre l'état présenté et la réalité du stockage (n° de rangée dans l'entrepôt, quantités, natures des produits).		
Observations Absence d'observation		
Respect de la prescription <input checked="" type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/> Prescription inadaptée		

N°2 : Potentiels de danger et hypothèses de modélisation

Source Arrêté d'autorisation	du 16/01/2008	Article 1 §1.2
Thème Risques accidentels	Sous-thème Prévention des risques accidentels	
Prescription contrôlée "Article 1 <i>1.2 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant notamment les études de dangers."</i>		
Constats Dans la suite du constat 1, l'objectif de ce contrôle était de comparer l'état des stocks dans le bâtiment Q20 avec les hypothèses de modélisation retenues dans l'étude des dangers (version 2019). Au vu de l'état des stocks présenté, nous avons relevé que : <ul style="list-style-type: none">• il n'y avait pas de stockage de liquide inflammables dans l'entrepôt Q20,• les quantités de produits sur quai figuraient dans l'état des stocks,• des cellules de stockage de Q20 étaient vides le jour de la visite,• la quantités de produits entreposés dans Q20 était de l'ordre de 197 t. La visite de l'entrepôt Q20 a permis de constater qu'il n'y avait pas d'écart par rapport à ces constats. L'étude des dangers révisée en 2019 (version 1), dans sa partie "3.2 Caractérisation des potentiels de danger" chapitre "2.5. MAGASINS DE PRODUITS FINIS PHYTOPHARMACEUTIQUES (QUARTIER 20)", page 26/84 mentionne que : <ul style="list-style-type: none">• la cellule 210 de l'entrepôt Q20 peut contenir des liquides inflammables,• la quantité maximale de produits combustibles dans Q20 est de 10 034 t. Il apparaît donc que le potentiel des dangers (quantité de produits) présents dans Q20 le jour de l'inspection était inférieur d'un facteur 5 au potentiel retenu dans les hypothèses de modélisation des effets dangereux dans l'étude des dangers.		
Observations Absence d'observation.		
Respect de la prescription <input checked="" type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/> Prescription inadaptée		

N°3 : Conformité électrique

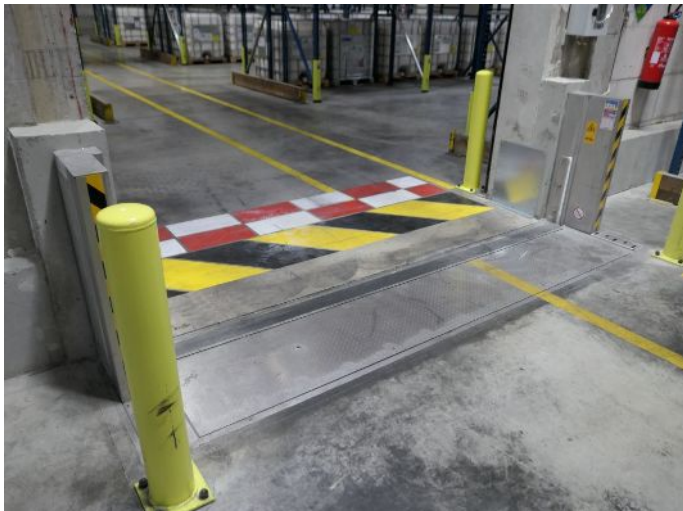
Source Arrêté Ministériel	du 04/10/2010	Article 66
Thème Risques chroniques	Sous-thème Prévention des risques accidentels	
Prescription contrôlée <i>" Article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 - Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. ...".</i>		
Constats Le contrôle a consisté à vérifier par sondage pour certaines parties de l'établissement, la réalisation des contrôles périodiques (annuel) de conformité et le suivi des observations relevées dans les rapports correspondants. <u>Zone Quartier 20</u> Cette zone a fait l'objet d'un contrôle le 2/05/2022 par Socotec. Le suivi des observations est inscrit manuellement dans le rapport de contrôle. Il a été relevé une observation de priorité 2 non-suivie de travaux. L'exploitant a expliqué que cette observation portait sur un bloc de secours (bloc avertisseur au dessus d'une porte) et que des tests de fonctionnement étaient effectués tous les 3 mois. Il reste qu'un dispositif de sécurité peut correctement fonctionner, mais que sa conformité électrique ne soit pas totale. <u>Zone quartier 12</u> Cette zone a fait l'objet d'un contrôle le 2/05/2022 par Socotec. Le suivi des observations est inscrit manuellement dans le rapport de contrôle. Il a été relevé quelques observations de priorité 3 non-suivies.		
<u>Conclusion</u> Les inspections électriques sont réalisées annuellement. Les rapports présentés ne font pas état d'observation de priorité 1 non-suivies de réparation. Les observations émises dans les rapports d'inspection électriques sont suivies. Toutefois, le suivi des observations de moindre priorité apparaît partiel ou retardé.		
Observations Le suivi des observations de moindre enjeu doit être systématisé. En cas de contestation de l'observation ou de report de travaux, l'absence de travaux ou leur report doivent être davantage justifiés.		
Respect de la prescription <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> Prescription inadaptée		

Constats hors points de contrôle :

"Barrière "Pollugate"

Permet d'éviter le transfert d'eau incendie ou de flaque enflammée entre la cellule 214 et 210 de Q20

Porte mise en service le 24/09/2020, testée le 26/10/2020



Porte coupe-feu (vérification de contrôle par sondage)

Pour la porte CF 206-05 entre la cellule 206 et la cellule 210. Test le 1/06/2022 et 2/06/2023.

Les portes coupe-feu font l'objet de tests périodiques et les interventions (vérification, entretien...) sur celles-ci sont enregistrées.

Groupe moto-pompe

Au cours de la visite, l'exploitant a présenté la réfection de son ensemble moto-pompe qui alimente les installations de sprinklage du site.